

505LN163 / 1

4523

(1938-41) 4

V. D.4522 : Organisation et réorganisa-
 - tion de la Caisse de Prévoyance (uni-
 - fication des régimes particuliers)

Caisse de Prévoyance de la Région Sud-Ouest -

(s) C.A.	22.	6.38	49	V
C.D.	16.	5.39	51	IX
C.D.	23.	5.39	89	VIII
C.D.	6.	6.39	73	X
	15.	6.39		
(s) C.D.	1.	8.39	40	IX

Avis Général Financier n° 5

Liquidation de la Caisse (absorbtion par la C.P.)

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	17.10.40	mque
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	12. 9.41	

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

C O P I E

Paris, le 12 septembre 1941.

47233 - 1

Monsieur le Ministre,

Les conditions dans lesquelles la Caisse de Prévoyance de la Région Sud-Ouest a été absorbée, à la date du 1er août 1940, par la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. ont été portées à votre connaissance par notre lettre D 47-233 du 17 octobre 1940. Nous vous demandons, notamment, si vous n'aviez pas d'objection au principe de l'inscription de l'actif immobilier de la Caisse, soit 10 M. 4 (sauf révision des valeurs comptables après réévaluation des immeubles) au compte d'établissement de la S.N.C.F..

La réévaluation des immeubles et la prise en comptabilité d'un certain nombre d'opérations qui ont été effectuées depuis lors ont modifié les chiffres provisoires du bilan de liquidation qui vous avait été présenté. Celui-ci s'établit définitivement comme suit.

Les ressources comprennent :

- l'actif immobilier porté en compte pour 10 M. 4, mais réévalué à	5 M. 2
- les valeurs mobilières évaluées au cours de bourse du 31 juillet 1940	5 M. 5

soit, au total	10 M. 7

En contre-partie, les dépenses à couvrir sont les suivantes :

- découvert vis-à-vis de la S.N.C.F.....	6 M. 7
- réserve mathématique des secours viagers et temporaires	9 M. 0

soit, au total	15 M. 7

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.-

La liquidation définitive de la Caisse de Prévoyance de la Région Sud-Ouest se traduit donc par un déficit de 15 M. 7 - 15 M. 7 - 10 M. 7 = 5 M., somme qui correspond sensiblement à la différence entre la valeur comptable et la valeur réelle de l'actif immobilier.

J'ai l'honneur de vous en rendre compte et de vous faire connaître que, sauf objection de votre part, nous procéderons à l'inscription, au titre de l'exercice 1941, du déficit de 5 M. au compte d'exploitation de la S.N.C.F. et de la valeur réelle de l'actif immobilier, soit 5 M. 2 au compte d'établissement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

1er août 1939

QU. IX

Caisse de prévoyance de la région Sud-Ouest

(s) p. 40

se pose, en réalité,

M. JONH - La question ~~à cet égard, tout d'abord~~ comme il suit. Il y a, à l'heure actuelle, deux institutions bien distinctes :

- d'une part, la Caisse de Prévoyance S.N.C.F. fonctionne dans le cadre de la législation des assurances sociales, aux conditions fixées par le décret du 6 août 1938 ;
- d'autre part, la Caisse P.C.-Midi qui donne des prestations différentes et plus nombreuses, mais avec des cotisations plus élevées.

Cette dernière Caisse, assurément, est chère et on peut considérer que, dans certains cas, elle donne des prestations exagérées. Pour des motifs de politique générale, nous serons peut-être amenés un jour à nous orienter vers une généralisation de ce régime. Mais, pour le moment, nous devons tout de même essayer de freiner. Il y a notamment, dans le régime légal des assurances sociales, certaines clauses de sauvegarde, comme le délai de carence, qu'il ne paraît essentiel de maintenir.

Toutefois, ceci étant rappelé, le régime de la Caisse P.C.-Midi comporte une catégorie particulière de prestations qui n'existe pas ailleurs : c'est l'aide à la maternité. Cela est très intéressant et prend une importance accrue du fait des dispositions du nouveau Code de la Famille. D'autre part, la dépense correspondante est certainement assez peu de chose. Je crois que la S.N.C.F. serait bien inspirée en acceptant de

généraliser cette aide à la maternité, sa contribution à la Caisse de Prévoyance étant majorée à due concurrence à parité avec les cotisations des agents.

M. LE BUCHERAI.- Je crois ^{aussi} que, finalement, nous devrons prendre à notre charge une partie de la dépense.

Mais, comme l'a justement fait remarquer M. ANGE, il faut freiner, si l'on ne veut pas être obligé de céder à des demandes exagérées. ^{C'est} la raison pour laquelle j'ai commencé par dire : la S.N.C.F. ne veut prendre aucune charge nouvelle. C'est une position initiale qui nous permettra de discuter la liste des prestations supplémentaires à admettre.

Ceci dit, la question de l'aide à la maternité peut être examinée à part. Je soumettrai des propositions au Comité dès que possible.

M. ANGE.- Nous ne sommes donc pas en désaccord et je pense que la discussion avec les représentants du personnel ne devrait pas être longue.

Au surplus, et d'une manière plus générale, il ne s'agit pas de dire : " je refuse de payer ", mais de dire " je refuse de payer pour telle prestation que je considère comme n'étant pas due".

4523

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Fcr

AVIS GÉNÉRAL

SERVICES FINANCIERS-GARES N° 5

Paris, le 15 juin 1939

COL.

Nm.
62

PAIEMENTS A EFFECTUER PAR LES GARES

pour le compte de la Société de Secours Mutuels et de Prévoyance des Ouvriers et Employés des Compagnies des Chemins de fer d'ORLÉANS et du MIDI.

Le présent Avis Général a pour but de fixer les dispositions à observer par les gares pour les paiements à effectuer pour le compte de la Société de Secours Mutuels et de Prévoyance des Ouvriers et Employés des Compagnies des Chemins de fer d'ORLÉANS et du MIDI.

Article premier. — Paiement des pensions.

Les titulaires des pensions de la Société de Secours Mutuels et de Prévoyance des Ouvriers et Employés de l'ancien Réseau P.O.-Midi sont autorisés à toucher les arrérages des pensions aux guichets des gares.

Pour ces paiements il n'est pas établi de mandats. Le titre de pension remis aux Sociétaires comporte un certain nombre de coupons détachables dont un spécimen est donné à la suite du présent Avis Général (annexe n° 1) sur lesquels figurent :

- au recto, le montant de la somme à payer ;
- au verso, un certificat de vie sur papier libre.

Les paiements sont effectués par les gares contre remise des dits coupons et pour la somme figurant sur chacun d'eux.

Avant d'effectuer le paiement, les gares doivent s'assurer que les coupons sont bien revêtus :

- de l'acquit du pensionnaire, qui doit également indiquer ses nom, prénoms et adresse ;
- de la signature du Trésorier de la Société.

Les gares doivent toujours exiger le certificat de vie qui se trouve au verso du coupon de pension, sauf lorsque les Sociétaires se présentent eux-mêmes. Dans ce cas, il suffit d'exiger la présentation d'une carte d'identité munie de la photographie du pensionné.

Sous aucun prétexte, le paiement d'un coupon ne peut être effectué avant la date de l'échéance, à l'exception toutefois, des coupons venant à l'échéance le 1^{er} janvier qui peuvent être payés le 31 décembre.

NOTA. — Le présent Avis Général doit avoir la même répartition qu'une Instruction Générale de la Série " Services Financiers-Gares ". Les dispositions qu'il contient seront insérées dans le fascicule correspondant du Règlement Général de la comptabilité des gares actuellement en préparation.

Les gares ayant procédé au paiement doivent apposer leur timbre à date sur les coupons, à l'emplacement réservé à cet effet.

Article 2. — Paiements divers.

Indépendamment du paiement des coupons de pension, les gares peuvent également effectuer des paiements pour le compte de la Société susdite sur la présentation, par les ayants droit, des pièces établies par cette Société et dont l'énumération est donnée dans le tableau faisant suite au présent Avis Général).

Les pièces présentées doivent comporter la mention " Bon à payer par la gare d..... " complétée par l'indication du nom de la gare chargée d'effectuer le paiement et être revêtues de la signature du Président (ou du Vice-Président) ou du Trésorier.

Article 3. — Versement des pièces payées.

Les coupons et quittances sont versés, pour leur montant, au Groupe Centralisateur des versements des gares le jour même du paiement, dans les mêmes conditions que les autres pièces de paiement de la S.N.C.F.

Article 4. — Exemption du droit de timbre-quittance.

Il est rappelé que les arrérages payés aux pensionnés sont exempts du droit de timbre (art. 19 de la Loi du 1^{er} Avril 1898).

Le Directeur des Services Financiers,
BROCHU.

TABLEAU

indiquant les différentes pièces (autres que les coupons de pension) payables pour la Société de Secours Mutuels et de Prévoyance des Ouvriers et Employés de Chemins de fer d'ORLÉANS et du MIDI.

NATURE DES PIÈCES (1)	ORDONNATEUR	COULEUR	OBSERVATIONS
Quittances d'arrérages (2)	Société.	Rose.	
	Caisse autonome.	Mauve.	
Quittances de remboursement après décès (2).	Société.	Blanche.	
	Caisse autonome.	Blanche s'il s'agit du Sociétaire et rose s'il s'agit du pensionnaire.	
Quittances de remboursement des cotisations (2) (Article 40 des statuts.)	Société.	Bleue.	
	Caisse autonome.	Jaune.	
Quittances de remboursement des cotisations (3) (Article 18 des statuts.)	Société.	Blanche.	
	Caisse autonome.	Blanche.	
Secours exceptionnels (3)	Société.	Blanche.	
	Caisse autonome.	Blanche.	
Remboursement de cotisations indûment perçues(3)	Société.	Blanche.	
	Caisse autonome.	Blanche.	

(1) — Toutes les pièces portent l'en-tête de la Société de Secours Mutuels et de Prévoyance des Ouvriers et Employés de la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans et du Midi.
(2) — Le texte de ces quittances est imprimé.
(3) — Le texte des pièces servant au remboursement est dactylographié.

SPÉCIMEN DU COUPON DE PENSION (1)

de la Société de Secours Mutuels et de Prévoyance des Ouvriers et Employés de la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans et du Midi.

Recto.

Société de Secours Mutuels & de Prévoyance des Ouvriers & Employés de la C^{ie} d'Orléans
41, BOULEVARD DE LA GARE, A PARIS
Approuvée par Arrêté ministériel du 12 Mai 1865 (N° 471).

(CAISSE AUTONOME)
N°

SOMME à PAYER par TRIMESTRE

Pension annuelle F^{cs}

Pension servie par la Caisse Autonome de la Société

TRIMESTRE échu le 1^{er} JANVIER 19

Pour Acquit de la Somme de :

LE PENSIONNAIRE

(4) Nom, prénoms et adresse à écrire très lisiblement, par le titulaire de la pension.

(4)

Place réservée à l'apposition du timbre de la Gare constatant le paiement.

BON A PAYER
Le Trésorier

[Signature]

La Caisse est ouverte de 9 heures à 11 h. 1/2 et de 13 heures à 16 heures.

NOTA. — Ce reçu n'est pas assujéti au droit de timbre de quittance (article 19 de la loi du 1^{er} avril 1898).

(1) — La couleur des coupons de pension varie suivant la nature de la pension. Il existe des coupons de couleur verte, orange, jaune, rouge et mauve pour les pensions servies par la Société et des coupons de couleur blanche et bleue pour celles servies par la Caisse autonome. Tous les coupons de quelque couleur qu'ils soient, portent l'en-tête de la Société de Secours Mutuels et de Prévoyance des Ouvriers et Employés de la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans et du Midi.

MAIRIE DE _____

Département de _____

CERTIFICAT DE VIE

DÉLIVRÉ SUR PAPIER LIBRE, EN EXÉCUTION DE LA LOI DU
1^{er} AVRIL 1898

RELATIVE AUX SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.



Je soussigné, Maire d _____, canton d _____
arrondissement d _____, département d _____

Certifie que M _____ prénommé _____

_____ exerçant la profession d _____

et demeurant en cette _____, né à _____ département

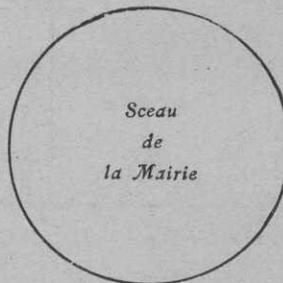
d _____ le _____ mil _____ cent _____

_____ titulaire de la pension viagère dont la quittance est
d'autre part, est vivant pour s'être présenté aujourd'hui devant moi ; en foi de quoi
j'ai délivré le présent, qu'il a signé avec moi.

Le _____ 19 _____

LE COMPARANT,

LE MAIRE,



6 juin 1939

Question X

Caisse de Prévoyance de
la Région Sud-Ouest -

P.V. COURT

Le Comité ajourne l'examen de la question.

STENO p. 73

M. LE PRÉSIDENT - M. le Directeur Général demande de reporter l'examen de cette question à huitaine.

M. LE BESNERAIS - Oui, l'affaire évolue dans un sens favorable. Les études et les pourparlers en cours tendent à rechercher si les prestations accordées par la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. et l'extension ultérieure de ses attributions ne rendent pas inutile le maintien de la Caisse de Prévoyance de la Région Sud-Ouest. Mais rien n'est encore définitif pour le moment.

M. ARON - Je ne tiens pas à ce qu'on discute cette question aujourd'hui, mais, de mon côté, j'ai fait moi-même une étude dans le sens que je vous ai indiqué très sommairement lors de notre précédent examen de la question.

M. LE BESNERAIS - Pourriez-vous me la communiquer ?

M. ARON - Je n'ai rien écrit.

M. LE BESNERAIS - Voulez-vous convoquer M. BARTH et lui dire ce que vous avez envisagé ou préférez-vous n'en faire part ?

M. ARON - J'estime que nous devons nous efforcer de faire disparaître la Caisse de Prévoyance du Sud-Ouest le plus rapidement possible et je ne crois pas que cela soit extrêmement difficile; je vous verrai d'ailleurs à ce sujet.

M. LE BESNERAIS - Je vous en remercie.

M. LE PRESIDENT - La question est donc reportée à huitaine.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du mardi 6 juin 1939

X - Caisse de Prévoyance de la Région Sud-Ouest.

23 mai 1939

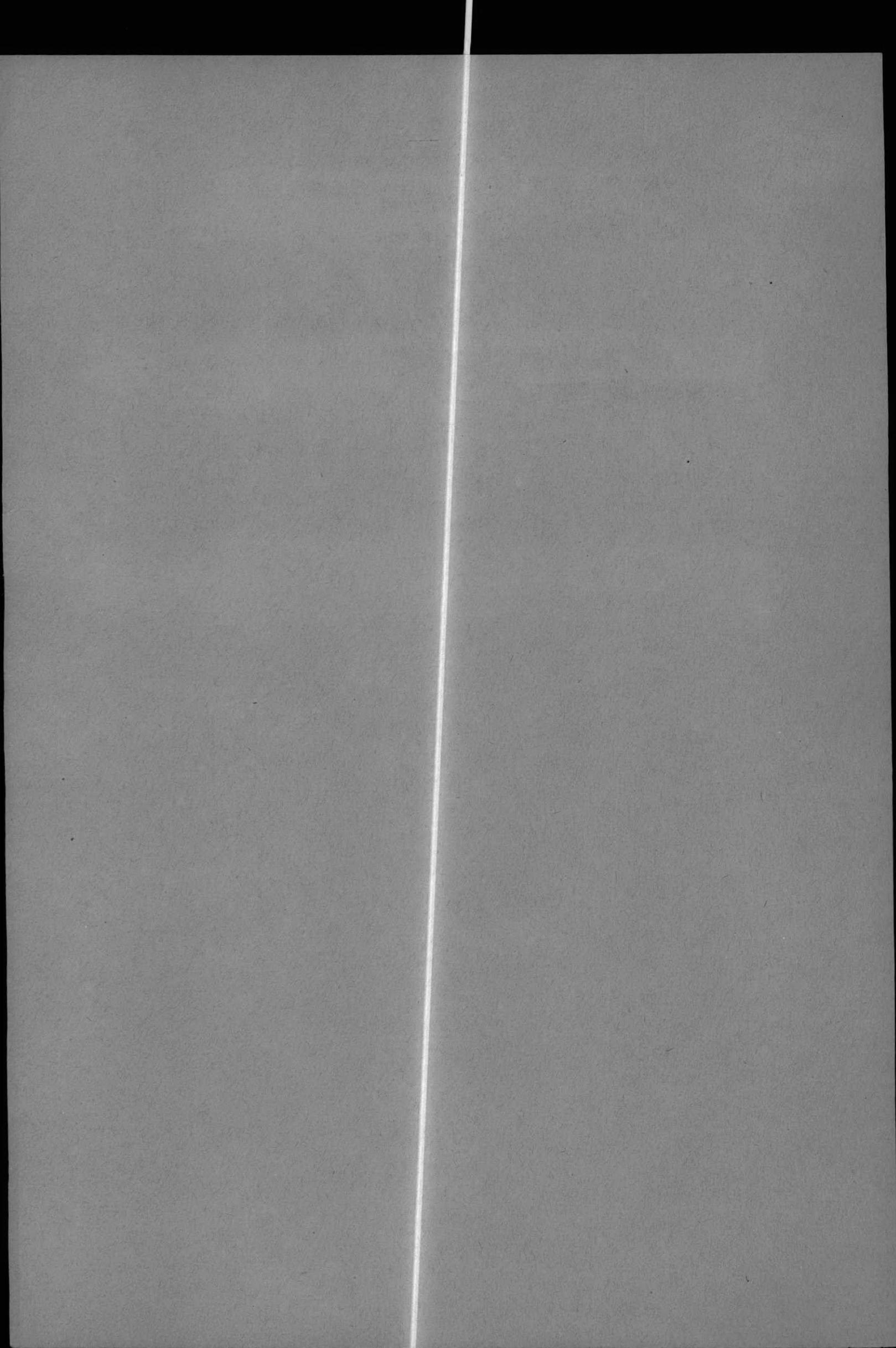
QUESTION VIII - Caisse de Prévoyance de
la Région Sud-Ouest.

P.V. COURT

Le Comité ajourne l'examen de la question à sa
prochaine séance.

STENO p. 89

M. LE PRESIDENT.- L'examen de cette question est ren-
voyé à la prochaine séance.



SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 23 mai 1939

VIII - Caisse de Prévoyance de la Région
Sud-Ouest.

C. G. L. L.

QUESTION IX - Caisse de prévoyance de
la Région Sud-Ouest.

P.V. COURT

Le Comité procède à un échange de vues sur la question, dont l'examen sera poursuivi à huitaine.

STENO p.51

M. GRIMPRET - Il est indiqué, à la page 2, avant-dernier alinéa de la note qui nous a été distribuée, que la Caisse de Prévoyance possède des réserves importantes, dont certaines ont été investies dans des ~~sixxxxix~~ dispensaires, maison de repos et camps de vacances. Dès lors que ces sommes sont ainsi investies, elles ne constituent plus des réserves.

M. GOY - Ce sont des réserves qui ne sont plus disponibles, mais elles restent des réserves.

M. LE BESNERAIS - Elles pourraient être à nouveau disponibles si nous décidions de reprendre nous-mêmes, pour l'ensemble de nos agents, ces dispensaires, maison de repos et camps de vacances, que la Caisse de Prévoyance Sud-Ouest a organisés pour les agents de cette Région.

Pour cette Caisse, ces investissements constituent bien des placements immobiliers et il est exact de les considérer comme des réserves. Je reconnais toutefois que ces réserves ne sont pas liquides.

M. GOY - Le fait d'une réserve n'est pas d'être liquide. Ce n'est pas la raison d'être d'une réserve.

.....

M. LE PRESIDENT - En somme, la note qui nous a été distribuée ne contient pas de conclusions. Elle se borne à envisager deux solutions.

M. LE BESNERAIS - C'est que l'affaire est particulièrement délicate. J'ai préféré vous indiquer verbalement quelle est la solution qui me paraît la plus intéressante.

M. GRIMPRET - Pourquoi garantir à certains agents le maintien des avantages particuliers dont ils bénéficiaient jusqu'ici ? N'est-ce pas les favoriser par rapport aux autres agents ?

M. LE BESNERAIS - Ce maintien se justifie. Si la Caisse de Prévoyance continuait à fonctionner comme par le passé, elle pourrait recruter de nouveaux adhérents et les prestations qu'elle assure, non seulement aux agents en activité de service, mais encore aux retraités, seraient garanties grâce au courant de cotisations des nouveaux affiliés. Les charges de la Caisse à l'égard des jeunes agents sont, en effet, très faibles. Elles sont très lourdes, au contraire, en ce qui concerne les agents plus âgés. Le système en vigueur permet de balancer, par les cotisations nouvelles, le coût des prestations accordées principalement aux vieux agents et aux retraités.

Si nous obligeons la Caisse à cesser tout nouveau recrutement, elle n'aura plus, dans quelques années, que des adhérents qui, en raison de leur âge, lui imposeront des charges ^{plus} fort onéreuses auxquelles elle ne pourra faire face par ses propres moyens, et les intéressés ne seront plus assurés de toucher les prestations qui leur ont été promises. Il est donc normal que la S.N.C.F. intervienne pour garantir à ces agents le bénéfice des avantages que la Caisse s'est engagée à leur procurer et qu'elle ne pourra plus leur procurer de notre fait.

.....

M. ARON - Le tableau, qui est joint à la notice, compare les prestations accordées par la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. à celles octroyées par la Caisse de Prévoyance de la région Sud-Ouest.

Le tableau ne donne pas le montant des dépenses correspondantes diverses prestations, mais il est certain que, pour les deux Caisses, le poste de dépenses le plus important concerne les soins aux familles des agents. Or, dans l'ensemble, les avantages accordés par chacune des deux Caisses sont à peu près équivalents. Les différences les plus nettes consistent, en effet, dans l'extension par la Caisse de la région Sud-Ouest de l'assurance-maladie aux enfants des prestations/Égés de 16 à 21 ans et, sous certaines conditions, aux ascendants et collatéraux directs à la charge du cotisant.

En dehors de cette question des soins aux familles, les prestations accordées par la Caisse de Prévoyance de la région Sud-Ouest sont peu importantes et relèvent bien plus de la mutualité que de l'assurance sociale proprement dite.

Je me demande si, dans ces conditions, il ne conviendrait pas de distinguer parmi les avantages assurés par la Caisse de Prévoyance de la région Sud-Ouest, d'une part, ceux qui sont fournis par la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F., d'autre part, ceux que cette dernière Caisse n'assure pas et qui sont néanmoins garantis par la Caisse de Prévoyance de la région Sud-Ouest.

Pour le premier cas, nous pourrions affilier à la Caisse de la S.N.C.F. tous les cotisants à la Caisse de Prévoyance de la région Sud-Ouest.

Quant aux autres prestations, dont il ne peut être question de priver les intéressés en raison des engagements pris, elles pourraient être servies par une mutuelle, ~~fonctionnant~~ fonctionnant soit pour les agents de la région Sud-Ouest

seulement, soit pour l'ensemble des régions de la S.N.C.F.

J'estime, en effet, qu'il ne faut pas maintenir, encore moins étendre, la Caisse de Prévoyance de la région Sud-Ouest, encore que je reconnaisse bien volontiers les services qu'elle a rendus, notamment en assurant les soins aux familles à une époque où ils ne l'étaient pas. Mais, ^{dans ce but,} puisqu'une Caisse de Prévoyance a été créée, qui assume, - peut-être sous d'autres formes, et moins libéralement, - la charge des soins aux familles, pour tout le personnel de la S.N.C.F., il n'est pas utile de maintenir deux organismes concurrents.

Le double régime que je préconise : assurance maladie par la Caisse de Prévoyance S.N.C.F., d'une part, service des prestations complémentaires par une mutuelle, d'autre part, est en tous points conforme à la législation sur les assurances sociales. Celle-ci prévoit, en effet, la possibilité de créer des mutuelles, chargées de compenser, jusqu'à concurrence de leur coût réel, ^{le surplus} _{de} des frais médicaux et pharmaceutiques, et/ toutes autres dépenses dont les Caisses d'assurances n'assument qu'une partie.

M. LE PRESIDENT - Cette question de la Caisse de Prévoyance de l'ex-P.O.-Midi est des plus délicates à résoudre.

Vous n'ignorez pas, en effet, combien les agents de la région Sud-Ouest sont attachés à leur Caisse. Ils craignent, notamment, que nous laissions périr les dispensaires remarquables créés par cet organisme, tant à Béziers qu'à Toulouse et à Bordeaux.

D'autre part, nous ne savons pas si l'ensemble du personnel désire bénéficier des avantages supplémentaires dont jouissent les cheminots affiliés à la Caisse de Prévoyance du Sud-Ouest.

Dans ces conditions

/Je ne crois pas que nous soyons en état de prendre aujourd'hui une décision définitive. Il s'agit plutôt d'un échange de vues et d'une séance d'informations.

M. TIRAUD - Je tiens à rappeler les services rendus par la Caisse du Sud-Ouest, et j'insiste particulièrement sur ce fait que la question ne peut pas être traitée uniquement sur le plan doctrinal. J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les observations présentées par M. l'Inspecteur Général ARON, qui est particulièrement compétent en la matière. Du point de vue doctrinal, je n'aurais rien à redire à ses conclusions, mais je ne puis ignorer, par ailleurs, un autre aspect du problème : les répercussions morales qu'auraient, à l'égard du personnel, les mesures envisagées par M. ARON.

.....

Ainsi que vous l'a indiqué M. le Président, les agents de la Région Sud-Ouest sont très attachés à leur Caisse, et à son fonctionnement, auquel ils participent d'une manière active. Ils craignent sa disparition, et j'ai reçu la semaine dernière les représentants des affiliés à cette Caisse, venus me solliciter, en tant qu'ancien Président de cette Caisse, de suivre cette question au Comité de Direction et de la défendre. Je tiens à préciser, d'ailleurs, que mon intervention actuelle dans ce débat est faite à titre purement personnel. Je n'entends pas déplacer les responsabilités, mais je crois de mon devoir de signaler au Comité l'importance qu'aura, au point de vue moral, la décision prise à l'égard de la Caisse de Prévoyance de la Région Sud-Ouest. Les répercussions d'une telle décision ne peuvent être envisagées à la légère et je crois que M. ARON pourrait les étudier attentivement, avant que nous tranchions la question. Il ne faut pas oublier, en effet, que les agents du Sud-Ouest sont, géographiquement parlant, les plus éloignés du Centre qu'est Paris. Ils tiennent à leur régime et à leur statut et il est incontestable qu'ils sont tout à fait dépaysés lorsqu'ils sont l'objet de mutations ou de déplacements. C'est pourquoi j'estime, et dans l'intérêt même de la S.N.C.F., qu'il ne faut pas effectuer trop brutalement l'unification des différents régimes qui existaient sur les anciens Réseaux.

La remarque n, d'ailleurs, une portée générale et s'applique également aux questions sociales. S'il est certain que le régime des soins aux familles s'inscrit logiquement dans le régime des assurances sociales, et s'il est normal d'envisager l'établissement de règles valant pour l'ensemble de la

.....

Société Nationale, il ne s'ensuit pas qu'une unification rapide des méthodes suivies par les différentes régions soit désirable

Nous avons discuté tout à l'heure des assistantes sociales. Or, le rôle de ces assistantes suppose de leur part une vocation et un dévouement désintéressés. Allons-nous, par des règles strictes, qui feront de l'assistante un véritable fonctionnaire, écarter de leur voie et décourager les jeunes filles qui ont acquis la confiance du personnel ? Ce serait faire ^{de} la mauvaise besogne, et c'est pourquoi je persiste à soutenir qu'il ne faut pas agir trop vite pour tout ce qui a trait à l'unification des règles applicables aux œuvres sociales.

M. GRIMPRET.— Les agents affiliés à la Caisse de Prévoyance du Sud-Ouest le sont-ils également à la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. ?

M. LE BESNERAIS.— Non.

M. LE PRESIDENT.— La Caisse de Prévoyance du Sud-Ouest supporte des charges très lourdes, du fait qu'elle assure à ses adhérents des prestations supérieures à celles qui sont octroyées par la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. Mais celle-ci lui rembourse la part correspondant aux charges qui devraient normalement lui incomber si les agents en cause étaient affiliés à son règlement au lieu d'être assujettis à celui de la Caisse du Sud-Ouest.

M. GRIMPRET.— En somme, la Caisse du Sud-Ouest est une Caisse annexe, une filiale de la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F.

.....

M. LE BESNERAIS.- Elle ne peut être considérée comme une filiale, parce qu'elle est antérieure à la création de notre Caisse de Prévoyance.

M. GRIMPRET.- Mais elle joue le rôle de filiale. La cotisation exigée est-elle la même pour les deux Caisses ?

M. LE BESNERAIS.- Non, celle qui est versée par les agents de la Région Sud-Ouest est plus élevée. Elle représente 2 % des salaires, tandis que celle de la Caisse S.E.C.F. ne correspond qu'à 0,70 % max de la rémunération.

M. GRIMPRET.- Seulement, cette retenue de 2 % ne joue que sur le traitement fixe ; elle ne porte pas sur les majorations qui ont été attribuées sous forme d'allocations de cherté de vie, de majorations des allocations familiales et de l'indemnité de résidence. Cette discrimination entre les différents éléments qui constituent la rémunération totale de l'agent ne me paraît pas très juste, et j'estime qu'il faudrait réviser ces errements, car les indemnités de cherté de vie et les majorations diverses qui ont été accordées au personnel, l'ont été pour parer aux augmentations de dépenses résultant de la hausse du coût de la vie.

M. LE BESNERAIS.- Les réclamations du personnel ne portent pas sur ce point particulier, et je crois qu'il est préférable actuellement de ne pas nous engager dans cette voie. La S.E.C.F. effectue, en effet, à la Caisse de Prévoyance du

.....

Sud-Ouest, comme le faisait l'ancien Réseau P.O.-Midi, des versements patronaux qui représentent 1,5 % du traitement fixe des adhérents à la Caisse. Si donc, nous augmentons la rémunération soumise à ~~XXXXXXXXXX~~ retenue, nous augmentons corrélativement notre quote-part et nous aurions à payer 1.200.000 fr de plus chaque année.

M. GRIMPRET.- Mais si la Caisse du Sud-Ouest accuse un déficit, la S.N.C.F. aura à le combler.

M. LE BESNERAIS.- J'estime que, pour le moment, le déficit pourrait être, en partie du moins, compensé par les réserves.

M. GRIMPRET.- La première des deux solutions envisagées dans la note du Directeur Général me paraît raisonnable.

M. LE BESNERAIS.- Oui, mais elle rencontre une vive opposition de la part du personnel.

M. LE PRESIDENT.- Une opposition farouche.

M. GRIMPRET.- Pour quelles raisons ? Tous les anciens adhérents ~~XXXXXXXXXX~~ resteraient cependant affiliés à leur Caisse et continueraient ~~XXXXXXXXXX~~ à bénéficier des avantages qui leur ont été garantis.

M. LE BESNERAIS.- Le personnel est particulièrement attaché au maintien de cette Caisse ; il voit, dans cette solution, tendant à interdire toute affiliation nouvelle, un acheminement vers la suppression de leur Caisse.

.....

M. LE PRÉSIDENT.- D'autant qu'on prévoit que le déficit sera comblé au moyen des ~~réseaux~~ réserves de la Caisse jusqu'à leur extinction. Ils estiment que c'est là un acheminement direct vers la suppression de cette Caisse.

M. ARON.- Il existe une autre question dont nous ne pouvons nous désintéresser indéfiniment : Celle des prestations-maternité. Rien n'a été fait jusqu'à présent dans ce domaine et cependant l'assurance-maternité est, à mon avis, l'oeuvre sociale la plus intéressante. J'estime même que si la Caisse de Prévoyance de la S.M.C.F. n'assurait que des prestations-maternité, elle remplirait l'essentiel de son rôle.

M. LE PRÉSIDENT.- L'assurance-maladie a son importance aussi.

M. ARON.- Les Réseaux, puis la S.M.C.F., se sont toujours refusé à assurer le service des prestations-maternité, estimant ^{tel} que la loi ne les y obligeait pas. Un ~~xxx~~ service est peut-être ^{mais} très onéreux, ~~xxxxxxx~~ on dépense par ailleurs des sommes considérables. Je voudrais que la Caisse de Prévoyance fût chargée d'octroyer les prestations prévues, en cas de maternité, par les assurances sociales, ^{cela le} et ~~xxx~~ plus tôt possible. Je me chargerais alors de trouver, dans toutes les oeuvres sociales auxquelles participe la S.M.C.F., les ressources nécessaires et je crois qu'au total, les sommes et les moyens dont nous disposons seraient mieux utilisés.

M. LE BERNERAI.- Je vous rappelle qu'à l'heure actuelle la Caisse de Prévoyance de la Région Sud-Ouest ne nous coûte pas plus cher par agent que ce que nous payons dans les autres régions. Toutes les prestations supplémentaires qu'octroie cette

Caisse, et notamment le service maternité, sont couverts par les suppléments de cotisations que payent les agents, et eux seuls. Compte tenu des avantages qu'elles accordent l'une et l'autre, la Caisse de Prévoyance et la Caisse du Sud-Ouest ne nous coûtent pas plus cher. Si donc la première veut couvrir l'assurance-maternité avec le concours financier de la S.N.C.F., elle sera pour nous plus onéreuse que la seconde.

M. ARON.— Nos efforts devraient tendre, non pas à disperser nos cotisations ou nos subventions entre plusieurs organismes de même nature, mais au contraire à réunir ces sommes et à les verser à une seule Caisse, pour assurer les prestations-maternité. Mais, ce faisant, je n'entends pas qu'on prive les agents des avantages qui leur ~~ont~~ ont déjà été consentis.

M. GRIMPRET.— La Caisse du Sud-Ouest assure-t-elle le service des prestations-maternité ?

M. LE BESNEHAIS.— Oui.

M. GRIMPRET.— Ce service n'est pas mentionné au tableau comparatif qui nous a été distribué.

M. TIRARD.— Ce tableau n'est pas complet. J'ai fait faire de mon côté des études comparatives dont les résultats diffèrent quelque peu de ceux que vous avez sous les yeux. Outre le service maternité, la Caisse de Prévoyance du Sud-Ouest a créé des dispensaires et organisé des centres de dépistage des maladies vénériennes qui sont tout à fait remarquables. C'est pourquoi toutes les mesures tendant à supprimer ~~xx~~ ^{ou} à restreindre l'activité de cette Caisse ne peuvent être décidées sans mûre réflexion.

M. LE PRESIDENT.— Je vous demande de ne pas décider aujourd'hui du sort à réserver à cette Caisse. La question est trop délicate pour que nous prenions une ~~simple~~ solution brusque.

M. LE BESNERAIS. - Qui, il est certain que la solution qui donnerait/aux agents ^{satisfaction} affiliés à cette Caisse consisterait à étendre à toute la S.N.C.F. le régime de la Caisse de Prévoyance de la Région Sud-Ouest. A mon avis, une telle extension n'est pas possible, tout au moins sous la forme actuelle de cette Caisse. Mais les agents tiennent surtout au maintien de leur caisse et ~~ne voudraient~~ voudraient être assurés qu'elle ne disparaîtra pas, même dans un temps plus ou moins long. La deuxième solution qui ^{vous} est soumise dans la note et qui consisterait à autoriser la Caisse à continuer le recrutement d'adhérents ~~xxxxx~~ sous réserve de limiter ce recrutement aux zones constituant l'ancien Réseau Midi et à la zone limitrophe de l'ancien Réseau P.O., donnerait, je crois, satisfaction au personnel. La limitation du recrutement se justifie par le fait que le fonctionnement de la Caisse est commandé par ^{des} trois centres situés dans le Midi, qu'il est normal d'utiliser.

Le régime de la Caisse du Sud-Ouest avait été étendu à l'ensemble du P.O.-Midi, parce que ce Réseau avait l'intention de créer d'autres centres dépendant de la Caisse. Mais il n'a pu donner suite à ce projet, en raison des dépenses qu'il aurait dû engager de ce fait, et la S.N.C.F. ne l'a pas repris.

Cette dernière solution, qui donnerait satisfaction au personnel intéressé, nous permettrait de mettre au point l'organisation de notre Caisse de Prévoyance et de rechercher le moyen d'étendre ses attributions, et d'assurer notamment le service des prestations-maternité.

Lorsque les deux régimes existant se seront suffisamment rapprochés et assureront des services analogues, nous pourrions alors plus facilement envisager la suppression de la Caisse de la Région Sud-Ouest et l'extension, à l'ensemble de la S.N.C.F., de notre Caisse de Prévoyance. Nous pourrions également considérer

.....

alors plus particulièrement, quels sont les avantages supplémentaires accordés par la Caisse du Sud-Ouest, en estimer la valeur et envisager la création d'une mutuelle chargée d'assurer l'octroi des dites prestations, conformément à la suggestion de M. ARON.

M. FIRARD.- Je me demande, en effet, s'il n'y aurait pas lieu d'étudier la proposition de M. ARON, relative à la création d'une mutuelle.

M. LE BESNERAIS.- Oui, mais pas en vue de la créer tout de suite.

M. GRIMPERT.- Ce serait alors une mutuelle complémentaire.

M. LE PRESIDENT.- Je crois qu'il xxx ne faut pas songer à l'établir avant un an.

M. ARON.- En tout cas, il ne faut pas perpétuer le maintien des deux caisses, qui aboutit à ce résultat que, deux agents se trouvant dans une situation identique, ne sont pas traités de la même manière.

M. LE BESNERAIS.- La Caisse du Sud-Ouest verse en outre à ses adhérents des secours que, ni la S.M.C.F., ni la Caisse de Prévoyance, n'accordent.

M. ARON.- Ce serait l'affaire de la mutuelle. Nous n'aurions plus à nous en occuper.

M. LE BESNERAIS.- En tout cas, la solution que je viens de vous exposer, et qui serait transitoire, donnerait satisfaction aux agents, et nous permettrait d'étudier la question d'une façon plus approfondie.

M. LE PRESIDENT.- Vous proposez de limiter le recrutement

de la Caisse du Sud-Ouest à l'ancien Réseau Midi et à la région limitrophe et de ne ~~pas~~ prolonger l'existence de cette Caisse que pendant un certain temps?

M. LE BESNERAIS.- Oui, cette mesure nous permettrait d'organiser notre Caisse de Prévoyance et d'examiner notamment comment elle pourrait assurer le service des prestations autres que celles qu'elle garantit actuellement. La difficulté que présente une fusion immédiate des deux caisses provient en grande partie des régimes différents qu'elles appliquent. Nous risquons, en agissant trop vite, par exemple en confiant à notre Caisse de Prévoyance la charge de nouvelles prestations, ou d'engager des dépenses qu'il est impossible d'évaluer, ou de mécontenter l'ensemble du personnel. Si nous demandions immédiatement, à l'ensemble de nos agents, une cotisation de 2% au lieu de 0,70%, il est probable qu'ils protesteraient, même s'ils étaient assurés de recevoir des prestations plus intéressantes. Tandis que si, par la suite et en raison d'aménagements et de réorganisations de services, les cotisations exigées par les deux caisses se rapprochent sensiblement, la fusion des deux caisses s'opérera plus facilement.

M. GRIMPRET.- Est-ce que l'^{affiliation}~~adhésion~~ à la Caisse du Sud-Ouest est obligatoire ou facultative ?

M. LE BESNERAIS.- Elle était ^{obligatoire}~~facultative~~ pour les agents de l'ancien Réseau Midi, facultative pour ceux de l'ancien Réseau P.C. en fonction avant la fusion. Mais tout recrutement est interdit depuis le 1er janvier 1938.

M. GRIMPRET.- Quelle est la proportion des assurés facultatifs par rapport à l'ensemble du personnel ?

M. LE BESNERAIS.- Au 31 décembre 1937, la Caisse comprenait

47.838 cotisants, dont 16.363 appartenant à l'ancien Réseau P.O. Ces 16.363 agents du P.O. étaient des assurés facultatifs. Ils représentent donc à peu près 30% de l'effectif.

M. GRIMPET.- Le plafond, pour l'affiliation, n'était-il pas de 20.000 fr ?

M. LE BESNERAIS.- Oui. Ce plafond-limite constitue d'ailleurs encore un argument contre une unification brutale, car si, d'après le règlement de la Caisse du Sud-Ouest, sont affiliés les agents dont le traitement fixe ne dépasse pas 20.000 fr, sont inscrits d'office à notre Caisse de Prévoyance les agents dont le traitement ne dépasse pas 30.000 fr.

M. LE PRESIDENT.- Nous aurons aussi à régler la question de la Caisse de l'Ancien Réseau de l'Est.

M. LE BESNERAIS.- Ce sera beaucoup plus facile, car la Caisse de l'Est est une véritable mutuelle qui se contente de verser des indemnités en cas de décès. Cette Caisse, qui ne recrute d'ailleurs plus depuis le 1er janvier 1938, ne présente pas grand intérêt, car elle ^{ne donne} que des avantages très faibles et les agents n'insistent pas pour qu'elle soit conservée.

M. LE PRESIDENT.- Nous prendrons une décision dans 8 jours pour la Caisse de Prévoyance de la région Sud-Ouest.

M. LE BESNERAIS.- Oui. Je demande que cette décision ne tarde pas trop, parce que la Caisse de Prévoyance du Sud-Ouest doit tenir prochainement son assemblée générale, et les dirigeants qui s'occupe tout particulièrement de cette Caisse - dont M. PASQUIER/- aimeraient avoir des indications précises, afin de renseigner les adhérents.

M. LE PRESIDENT.- Nous remercions M. ARON de bien vouloir nous apporter ses lumières sur la question.

M. ARON.- Je me réserve de vous demander, avant longtemps,

de prévoir l'organisation de l'assurance-maternité.

M. LE PRESIDENT. - En attendant, je le répète, nous prendrons à huitaine notre décision en ce qui concerne la Caisse de Prévoyance Sud-Ouest.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Comité de Direction

Séance du 16 mai 1939

IX - Caisse de Prévoyance de la
Région Sud-Ouest.

Trés Loi de transferts à Mutuelle

Les 01e mai par avant au
Séance de la Commission de la Région Sud-Ouest
proposée.

Par le Comité de la Caisse de Prévoyance de la
Région Sud-Ouest. Le 16 mai 1939. Le Secrétaire
M. G. G. G. G. G.

(Approuvé et tenu secret)

COMITÉ DE DIRECTION

du.....16 MAI 1939.....193

(Question N°.....IX.....)

rg

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

15 mai 1939

Service Central
du Personnel.

3ème Division

Caisse de Prévoyance
de la Région SUD-OUEST.

RAPPORT AU COMITÉ DE DIRECTION

L'ancien Réseau du Midi avait institué en faveur de ses agents et de leurs familles, une Caisse de Prévoyance destinée à leur assurer le bénéfice de diverses prestations médicales et de certains secours en cas de maladie ou de décès notamment.

Ont été affiliés obligatoirement à cette Caisse de Prévoyance :

- a) avant le 1^{er} janvier 1934, les agents de l'ancien Réseau du MIDI dont le traitement fixe ne dépassait pas 20.000 francs ;
- b) depuis le 1^{er} janvier 1934, date de la fusion des Réseaux P.O. et MIDI, tous les agents recrutés par ces anciens Réseaux (au titre P.O. ou au titre MIDI) ayant trois mois de services non interrompus et ayant au plus 20.000 fr de traitement fixe.

En outre, lors de la fusion, les agents de l'ancien Réseau P.O. remplissant les conditions précisées en b) ci-dessus, ont été admis pendant un certain délai, à demander leur affiliation.

Enfin, les agents affiliés des anciens Réseaux du MIDI et du P.O., dont le traitement ou salaire venait à dépasser 20.000 fr continuaient d'office à cotiser s'ils ne demandaient pas expressément à cesser le versement de leur cotisation.

A la date du 31 décembre 1937, la Caisse comprenait 47.838 cotisants dont 16.363 appartenant à l'ancien Réseau P.O.

Depuis cette date, aucune affiliation n'a plus été effectuée en vertu d'une décision du 7 janvier 1938.

.....

La Fédération des Travailleurs de Chemins de fer est intervenue à plusieurs reprises en vue de faire rapporter cette décision ; elle affirme que les agents de la Région SUD-OUEST sont attachés à leur Caisse de Prévoyance et désirent la voir subsister ; elle prétend, d'autre part, que les agents affiliés à ladite Caisse s'inquiètent du sort qui leur est réservé, les finances de la Caisse étant actuellement en déséquilibre marqué.

Le bilan de la Caisse de Prévoyance du SUD-OUEST s'est, en effet, traduit au 31 décembre 1938, par un solde débiteur de 1.271.700 fr dont un million environ pour l'exercice 1938. Cette situation tient au fait que les ressources de la Caisse sont constituées par un versement des agents égal à 2 % de leur traitement fixe et, par un versement patronal égal à 1,1/2 % de ce même traitement : les augmentations successives de rémunération dont le personnel a bénéficié au cours de ces dernières années ayant été réalisées sous forme d'indemnités de cherté de vie, de majorations de l'indemnité de résidence et de majorations des allocations pour charges de famille, tous éléments qui n'entrent pas en compte pour le calcul des cotisations de 2 % et 1,5 %, les ressources de la Caisse sont restées sensiblement constantes alors que ses dépenses n'ont fait que croître.

Or, il convient de remarquer que le Règlement de la Caisse tel qu'il a été homologué par le Ministre des Travaux Publics ne prévoit aucune intervention financière de la S.N.C.F. autre que la participation de 1,1/2 % des traitements fixes indiquée ci-dessus : la Caisse doit assurer elle-même l'équilibre de son budget en réduisant au besoin les prestations qu'elle accorde aux participants.

Il y a lieu de remarquer, en outre, que la Caisse possède des réserves importantes ; 6.666.000 fr ont été utilisés à l'achat de titres ; 10.298.000 fr ont été investis dans les dispensaires de Bordeaux, Toulouse et Béziers, dans la Maison de repos d'Enveigt et dans les camps de vacances ; sans doute, ces réserves appartiennent-elles en droit strict à la S.N.C.F., la Caisse n'ayant pas de personnalité civile ; il serait cependant légitime de les affecter à la couverture du déficit actuel et des déficits des exercices à venir.

Nous estimons, au surplus, qu'en tout état de cause, il serait également légitime de garantir aux affiliés actuels de la Caisse de Prévoyance le maintien des avantages particuliers dont ils bénéficiaient jusqu'ici, vis-à-vis des autres agents de la S.N.C.F., sauf pour la S.N.C.F. à combler le déficit de la Caisse ; ces avantages sont résumés dans le Tableau ci-joint ; il résulte, d'ailleurs, des études qui ont été faites à ce sujet que ces avantages sont entièrement payés par les affiliés eux-mêmes grâce à

leurs cotisations (1) : le régime de la Caisse de Prévoyance du SUD-OUEST ne constitue pas pour la S.N.C.F. une charge supplémentaire.

Deux solutions peuvent être envisagées :

- 1°) Maintenir la situation actuelle en ne procédant plus à aucune affiliation, et en comblant le déficit au moyen des réserves de la Caisse jusqu'à leur extinction, la S.N.C.F. garantissant ensuite aux cotisants les prestations dont ils bénéficient actuellement.

Cette solution entraînerait, ipso facto, la disparition totale à une échéance assez lointaine de la Caisse de Prévoyance du SUD-OUEST.

Elle aurait l'avantage de tendre vers l'unification cherchée des divers régimes auxquels sont soumis actuellement les agents tout en respectant la totalité des droits acquis par les affiliés.

- 2°) Une autre solution consisterait à autoriser la Caisse de Prévoyance du SUD-OUEST à reprendre le recrutement de nouveaux adhérents et à se procurer ainsi des ressources nouvelles de nature à lui permettre de combler, tout au moins partiellement, son déficit actuel : les agents jeunes coûtent, en effet, relativement moins cher que les agents plus âgés, mais, étant donné l'arrêt total du recrutement, ce remède serait pendant plusieurs années à peu près inopérant.

Le recrutement devrait d'ailleurs être limité à la Région SUD-OUEST ; on pourrait même, tenant compte du fait qu'à la base de l'organisation générale de la Caisse de Prévoyance se trouvent les dispensaires de Bordeaux, Toulouse et Béziers, limiter la possibilité de recrutement à l'ancien Réseau du MIDI et à la zone limitrophe de l'ancien Réseau P.O.

On pourrait, d'autre part, pour répondre au vœu de la Fédération, envisager, quelle que soit la solution adoptée, d'étendre progressivement les avantages accordés par la Caisse de Prévoyance (générale) de la S.N.C.F. dans le sens de ce qui était

.....

(1) qui sont plus élevées que celles de la Caisse de Prévoyance.

réalisé par la Caisse du P.O. - MIDI, mais ce supplément d'avantages devrait être couvert par un supplément de cotisations des affiliés sans aucune participation de la S.N.C.F.

Cette extension faciliterait évidemment, vis-à-vis du personnel, la réalisation de la première des deux solutions indiquées ci-dessus, au cas où elle serait adoptée.

Le Directeur Général,
LE BESNERAIS

E T A T C O M P A R A T I F
 DES AVANTAGES ACCORDES AUX AGENTS ET A LEURS FAMILLES
 PAR LE REGIME STATUTAIRE, LA CAISSE DE PREVOYANCE DE LA S.N.C.F. ET LA
 C.P. DE LA REGION DU SUD-OUEST.

Nature des prestations.	Avantages accordés par le Statut et la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F.	Avances accordées par la Caisse de Prévoyance du SUD-OUEST
I - AGENTS -		
a) ALLOCATIONS de Naissance	1 ^{er} enfant = 150 fr. 2ème - = 225 - 3ème - = 300 - 4ème - = 300 - etc.....	1 ^{er} enfant = 250 fr. 2ème - = 400 - 3ème - = 550 - 4ème - = 700 - et ainsi de suite en majorant l'allocation d'une somme de 150 fr à la naissance de chaque nouvel enfant.
b) ALLOCATIONS au Décès de l'Agent	NEANT	5 % du traitement avec minimum de 400 fr, plus allocation supplémentaire de 400 fr à la veuve ou aux ayants-droit (enfants mineurs, ascendants à charge).
c) Secours viagers aux cotisants réformés pour maladie, blessure ou infirmité et jouissant d'une pension calculée sur 15 années au moins de versements pour la retraite.	NEANT	Secours variant de $\frac{3,5}{50}$ du traitement moyen fixe à $\frac{0,5}{50}$ suivant les années de versement pour la retraite.
d) Secours temporaires aux agents réformés pour maladie, ou jouissant d'une pension calculée sur moins de 15 années de versements.	NEANT	La quotité initiale du secours est comprise suivant le nombre d'années de versements entre 10 et 16 % du traitement fixe et décroît à partir du moment où le secours a été servi pendant plus de la moitié des années de versements pour devenir nulle lorsque ce secours a été servi pendant le double des années de versements.
e) Secours renouvelables aux anciens cotisants ne jouissant pas d'une pension de retraite et auxquels la formule des secours temporaires n'est plus applicable.	NEANT	Montant fixé par cas d'espèce.
II - FAMILLES		
f) Prestations de l'Assurance-maladie.	Libre choix du médecin et du pharmacien Accordées à la femme et aux enfants âgés de moins de 16 ans.	Pas de libre choix, en principe, du Médecin et du Pharmacien. Accordées à la femme et aux enfants âgés de moins de 21 ans et sous certaines conditions aux pères, mères, soeurs célibataires, frères célibataires infirmes à la charge du cotisant.
g) Soins médicaux et médicaments aux familles des cotisants soignées par un Médecin S.N.C.F.	Application du tarif de responsabilité de la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F.	Gratuité.
h) Allocations au décès de la femme de l'agent.	NEANT	5 % du traitement avec minimum de 400 fr.
i) Allocations au décès d'un enfant.	NEANT	Enfant mort-né = 50 fr Enfant de 1 jour à 7 ans = 200 - Enfant de 7 à 21 ans = 350 -
j) Secours temporaires aux veuves et orphelins des cotisants qui étaient titulaires d'un secours temporaire du paragraphe d)	NEANT	Secours égal aux 2/3 de celui dont aurait bénéficié le cotisant.

22 juin 1938

Q U. V

Caisse de Prévoyance du P.O.-Midi

(s) p. 49

M. MOREAU-NERET signale enfin que le programme indique, en ce qui concerne le personnel, que la S.N.C.F. fera un effort en vue d'assurer les soins aux familles des agents comme si rien n'avait été fait en ce sens. On ne peut cependant oublier que, dans ce domaine, le Midi était arrivé depuis longtemps à des réalisations très intéressantes avec l'organisation de sa Caisse de Prévoyance.

.....

M. MOREAU-NERET, d'autre part, a fait allusion aux réalisations du P.O.-Midi dans le domaine des soins aux familles des agents. M. LE PRESIDENT n'ignore pas la belle organisation de la Caisse de Prévoyance du P.O.-Midi. Mais un décret vient d'imposer à la Société Nationale une obligation générale en cette matière. L'effort des anciens Réseaux, que le programme pourra rappeler, s'intégrera dans l'organisation d'ensemble à mettre sur pied.

.....

En ce qui concerne les mesures d'ordre social, M. JARRIGION tient à souligner qu'il a fallu une décision du Conseil d'Etat pour que l'on s'oriente vers une application généralisée de la couverture du risque maladie pour la famille des agents. Ceci étant rappelé, il est heureux de rendre hommage à la Caisse de Prévoyance du P.O.-Midi dont M. MOREAU-NERET évoquait tout à l'heure l'existence. L'organisation en fut aménagée naguère sur la base d'une étroite collaboration avec le personnel concrétisée par une gestion paritaire. Une telle institution est largement génératrice d'économies : avec

.....

ses préventoriuns et ses cliniques de dépistage de tuberculose et syphilis, elle a permis de réduire de 50 % le nombre des journées de maladie du personnel et ceci est éminemment profitable au bon fonctionnement du chemin de fer. M.JARRIGION exprime le voeu que la Société Nationale, sans se limiter à ce que la loi l'oblige à faire, s'oriente résolument vers de telles réalisations.

.....

M. LE PRESIDENT Quant aux mesures d'ordre social, M. LE PRESIDENT enregistre avec plaisir ce qu'a dit M.JARRIGION au sujet des résultats de la Caisse de Prévoyance du P.O.-Midi dans le domaine du dépistage de la tuberculose et de la syphilis. Il demande au Directeur Général d'établir un plan d'ensemble des mesures qui pourraient être envisagées.